



Étude de cas : 2023-01

Date d'application de l'entente de consentement à une sanction : Janvier 2023

Résumé général :

Dossier ouvert : 25 octobre 2022

Une demande auprès de l'Institut canadien des évaluateurs n'a pas évolué en une plainte écrite. La demande reflétait certaines préoccupations à l'effet que le membre ait cosigné un rapport d'évaluation avec un non-membre et qu'il n'a pas indiqué sa désignation de l'ICE dans le rapport.

La question a été portée à l'attention d'un conseiller à des fins d'examen pour déterminer si la conduite donnait lieu à une sanction et qui, autrement, n'aurait pas été soumise à l'Institut conformément au Règlement consolidé 5.3.1 de l'ICE.

Le conseiller a conclu qu'il y avait des enjeux découlant de la plainte et l'ICE a ouvert un dossier de plainte.

L'examen de la plainte a confirmé que le membre avait cosigné un rapport d'évaluation avec un non-membre et qu'il n'avait pas indiqué sa désignation CRA et son statut de membre dans le rapport d'évaluation.

Détails du rapport :

Type de propriété : résidentielle

But : estimer la valeur marchande

Utilisation : partage des actifs

Certification : signée par un non-membre et cosignée par un membre désigné CRA

Enjeux soulevés lors de l'examen de la plainte :

La plainte découle des préoccupations suivantes :

- Le membre de l'ICE a cosigné le rapport d'évaluation :
 - avec un non-membre, et
 - utilisé une désignation d'une autre association d'évaluateurs

- Le membre de l'ICE n'a pas indiqué sa désignation CRA et son statut de membre dans le rapport d'évaluation.

Conditions de l'entente de consentement à une sanction

Infractions convenues aux NUPPEC 2020 :

Norme relative aux questions d'éthique – Règle 4.2.1 : Il est contraire à l'éthique professionnelle pour un membre de ne pas sciemment se conformer aux statuts, règlements, normes et au programme d'assurance responsabilité professionnelle de l'Institut.

Norme relative aux questions d'éthique – Règle 4.2.2 : Il est contraire à l'éthique professionnelle pour un membre de se comporter sciemment de manière à porter atteinte à son propre statut professionnel, à la réputation de l'Institut, à la profession d'évaluateur ou à un autre membre.

Norme relative aux questions d'éthique – Commentaire 5.4 Qualifications

5.4.1: Partout où son nom apparaît dans un document de service professionnel des NUPPEC et dans la correspondance connexe, y compris les lettres d'accompagnement, les lettres de fiabilité, les rapports d'étape et/ou la correspondance par courriel, un membre doit indiquer sa désignation (CRA ou AACI) ou son statut de membre (membre stagiaire de l'ICE). [v. 3.19]

5.4.10 Un membre AACI ou CRA ne peut cosigner un rapport avec un :

5.4.10.vi non-membre, à moins que ce dernier ne soit correctement inscrit dans le registre du Québec de l'ICE ou le registre des non-membres.

Mesure disciplinaire convenue :

1. **Section 5.35.4 :** Amende : Une amende, d'un montant de 1 000 \$, doit être payée dans les 30 jours de la date d'application de l'entente de consentement à une sanction.

Frais (Article 5.38) :

Des frais n'ont pas été imposés.